

AP n° 2024-APC-36-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
**modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2012-APC-96-IC du 31 août 2012, n° 2015-APC-66-IC du 19 août
2015 et n° 2021-APC-076-IC du 25 mai 2021**

SOCIÉTÉ SOCCRAM – ENGIE RESEAUX
Site : Impasse de la Chaufferie
51100 REIMS

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-APC-96-IC du 31 août 2012 autorisant la société SOCCRAM à modifier ses installations de chaufferie et à poursuivre l'exploitation des installations situées Impasse de la chaufferie à Reims ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-66-IC du 19 août 2015 instaurant des prescriptions complémentaires ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-161-IC prescrivant des mesures d'urgences en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-101-IC du 23 juillet 2019 instaurant des prescriptions complémentaires ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-076-IC du 25 mai 2021 autorisant la société SOCCRAM à remplacer le générateur charbon (G5) par un générateur bois déchets de classe B, et à en poursuivre l'exploitation ;
Vu les éléments transmis par l'exploitant par courriers électroniques datant du 20 avril 2023 et du 22 juin 2023, faisant suite à la visite de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2022 ;
Vu les rapports de l'inspection chargée des installations classées en date du 8 novembre 2022 et du 25 janvier 2024 ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 2 février 2024 à la connaissance de la société SOCCRAM ;
Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant que l'ajout d'un groupe électrogène pour le générateur bois B constitue une modification notable à caractère non substantiel de la rubrique 3110 ;

Considérant qu'une mise à jour du tableau de nomenclature est nécessaire ;

Considérant que l'appellation des générateurs biomasse fait l'objet d'une modification, le tableau des caractéristiques des cheminées et de leurs conduits doit être mis à jour ;

Considérant que les vitesses d'éjection du conduit G7 sont régulièrement mesurées et que celles-ci sont inférieures à 8m/s ;

Considérant que les faibles vitesses d'éjection du conduit G7 ne répondent pas aux prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2012 ;

Considérant que le G7 est traversé par le tubage du G8, provoquant des phénomènes de circulation anarchique des rejets à l'atmosphère du conduit G7 ;

Considérant que les travaux réalisés par l'exploitant pour résoudre le problème par la pose de convergents ne semblent pas suffisants ;

Considérant que la vitesse d'éjection en dessous des prescriptions en vigueur est susceptible de présenter des risques sanitaires pour les tiers à proximité ;

Considérant que l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) réalisée en 2020 s'est basée sur les vitesses d'éjection de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2012, soit 8 m/s minimum ;

Considérant que les vitesses d'éjection de 8 m/s utilisées comme référence pour la réalisation de cette ERS en 2020 ne correspondent pas aux vitesses réelles d'éjection pour le G7 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour les motifs sus-mentionnés de prescrire une nouvelle ERS basée sur les vitesses réelles d'éjection pour le conduit G7.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-APC-96-IC du 31 août 2012, délivré à la société SOCCRAM, dont le siège social est situé 44-46 rue Léon Gambetta - CLICHY cedex (92112), est complété par les dispositions du présent arrêté pour son site situé Impasse de la Chaufferie - REIMS (51100).

Article 2 : Classement des Installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-076-IC du 25 mai 2021 est remplacé par le présent article.

NATURE DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	VOLUME DES ACTIVITES
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	3110	A	- 2 générateurs mixtes de 25,8 MW chacun fonctionnant au fioul domestique (FOD), bio-fioul et gaz. - 2 générateurs gaz de 30,8 MW et 12 MW. - 2 chaudières biomasse de 5 MW chacune. - Groupe électrogène au FOD chaufferie principale de 555 kW (650 kVa). - Groupe électrogène au FOD chaufferie Biomasse de 132 KW. - Groupe Electrogène au FOD chaufferie Bois B de 332 kW (415 kVA) - 1 générateur bois B de 25 MW entrée PCI - 3 brûleurs gaz de 4 MW entrée PCI pour le démarrage du générateur Bois B Groupe électrogène au FOD chaufferie bois B de 303 kW (379 kVa) Puissance thermique maximale totale = 142,39 MW
Incinération ou co-incinération de	3520 - a	A	- 1 générateur bois B de 25 MW PCI pour les

déchets Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure			déchets non dangereux avec une capacité de 6 T/h Capacité max de 7,6 T/h
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	2771	A	- 1 générateur bois B (ne répondant pas à la définition biomasse au sens de la rubrique 2910).
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	4734-1-C	DC	Capacité de 620 tonnes 5 cuves enterrées double-enveloppe avec détecteur de fuite de 120 m ³ pour un total de 600 m ³ de F.O.D ; 1 cuve enterrée double-enveloppe avec détecteur de fuite de 120 m ³ de biofioul. 1 cuve enterrée double enveloppe de FOD de 3m3 alimentant le groupe électrogène de la chaufferie principale. Capacité de 622,55 T
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1532-2-B	D	Volume maximum : 1400 m ³ (silo biomasse)

Article 3 : Tableau des caractéristiques des cheminées et des conduits

Le tableau de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-66-IC est remplacé par :

Cheminée	Conduit	Générateurs raccordés (en MW)	Combustibles	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)		Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Débit minimal (m ³ /h)	Débit émissions (m ³ /h)*	Équipements de contrôle (sonde)												
					Conduit	Convergent				O2	SO2	Nox	Poussières	CO	NH3	Hg	HCL	HF	COVT			
Cheminée principale	Conduit 1	G7 (30,8 MW)	Gaz	72,5	2,7	1,6	>8	43407	20658	x	x	x	x	x								
		G8 (12 MW)	Gaz			0,8		14469	50658													
	Conduit 2	GBB (25 MW)	Biomasse Bois B	72,5	2,7	1,25	>8	35325	52830	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
	Conduit 3	G2 (25,8 MW)	FOD, biofioul, gaz	72,5	2,7	1,8	>8	73250	14672													
		G3 (25,8 MW)	FOD, biofioul, gaz					73250	14672	x	x	x	x	x								
	Cheminée secondaire	Conduit 4	GB1 (5 MW)	Biomasse Bois A	21	0,85	/	>6	12251	18500	x	x	x	x	x	x						
Conduit 5		GB2 (5 MW)	Biomasse Bois A	21	0,85	/	>6	12251	18500	x	x	x	x	x	x							

* le débit de référence correspond à un débit moyen représentatif des installations, débit ramené au pourcentage d'oxygène (%O₂) de référence selon le combustible.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h, rapporté aux conditions normalisées suivantes :

- 11 % d'O₂ sur gaz sec pour le générateur Bois B ;
- température 273°K ;
- pression 101,3 kPa ;
- 3 % de O₂ pour les combustibles liquides ou gazeux ;
- 6 % de O₂ pour les combustibles solides autres que le bois B ;
- incertitude de mesure pour le monoxyde de carbone (CO) à 10 %.

Article 4 : Evaluation des risques sanitaires

Un complément de l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) sur les rejets atmosphériques doit être réalisé sur le site de Reims pour les conduits G7 et G8.

Cette ERS comprend une modélisation des rejets et se base sur les données réelles de vitesse d'éjection du conduit G7 depuis les 4 dernières années.

Les résultats de l'ERS sont transmis aux services de l'Inspection des installations classées de la Marne dans un délai de 3 mois à compter de la date de cet arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5 : Echéances

Ce tableau récapitule les principales échéances fixées dans le présent arrêté complémentaire :

Articles	Type de mesure	Échéance
Article 4	Évaluation des risques sanitaires complémentaire : remise de l'étude	3 mois

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société SOCCRAM - Engie Réseaux, dont le siège social est situé Direction des Confluences – Le Technipôle I -Bât A – 229 rue de la fontaine – Fontenay-sous-Bois (94120), sur son site sis Impasse de la chaufferie à Reims (51100).

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **29 FEV. 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Raymond YEDDOU

